



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Malgre nous

Question écrite n° 1099

Texte de la question

M Germain Gengenwin attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre, sur la situation des incorpores de force alsaciens ou mosellans dans l'armee allemande, pendant la Seconde Guerre mondiale. Sur le plan juridique, ils ne peuvent en effet cumuler les deux periodes avant et apres la desertion, ce qui ne leur permet donc pas, pour certains d'entre eux, de pretendre a une pension de retraite aux conditions requises par la loi, a savoir qu'il leur faut justifier de six mois sans discontinuite d'incorporation de force dans l'armee allemande a la suite de leur evasion. Aussi, lui demande-t-il si on ne pourrait pas permettre le cumul de ces deux temps d'incorporation pour etablir la duree totale reelle d'incorporation.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posee par l'honorable parlementaire appelle la reponse suivante : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les incorpores de force dans l'armee allemande « evades » de cette armee doivent avoir ete incorpores pendant six mois avant leur evasion pour beneficier de l'anticipation maximale de leur retraite dans les conditions prevues par la loi de 1973. Il n'apparait pas possible de modifier une telle legislation car l'evasion de l'armee allemande a fait precisement cesser l'incorporation dans cette armee. Il convient cependant de rappeler que si l'incorpore de force evade de l'armee allemande a quitte les departements de l'Est annexes, il peut pretendre eventuellement s'il remplit les autres conditions prevues par ces statuts au titre de refractaire ou a celui de patriote refractaire a l'annexion de fait. Certes ces titres n'ouvrent pas droit a l'anticipation de la retraite mais ces deux formes de refractariat sont prises en compte pour leur duree dans les retraites. Si « l'evade » de l'armee allemande a rejoint les forces armees francaises ou allies ou la Resistance, il peut donc obtenir a ce titre la carte du combattant et la carte du combattant volontaire de la Resistance. Il peut donc beneficier eventuellement des dispositions de la loi du 21 novembre 1973.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1099

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2254